

Bruxelles, 8 mai 2007

L'administration face aux nombreux litiges jurisprudentiels qui concluent à la prédominance de l'article 26 sur l'article 49 CIR par laquelle une dépense non admise dans le chef d'un contribuable sur base de l'article 49 CIR 1992 doit être admise sur base de l'article 26 CIR 1992 (c'est-à-dire dès qu'elle vient augmenter le revenu imposable d'un autre contribuable) vient clôturer le débat en modifiant avec effet au 1er janvier 2007 l'article 26 CIR 1992.

L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI N° 3058

"Sous-section 2 Revenus imposables

La présente sous-section précise qu'il ne peut être interprété par les termes de l'article 26 CIR 92, que le fait que certains frais, qui, en vertu de l'article 49 CIR 92, ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels dans le chef d'un contribuable déterminé, a comme conséquence que le revenu qui apparaît du fait de ces dépenses dans le chef de cet autre contribuable, ne peut pas être soumis à l'impôt. Cette disposition entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008. La première remarque du Conseil d'État n'a pas été prise en compte parce que le gouvernement estime que dans la situation visée, il ne doit exister aucune liaison entre le traitement fiscal de deux contribuables impliqués dans une même opération, soit d'une part celui qui accorde les avantages anormaux ou bénévoles et d'autre part celui à qui ces avantages sont attribués. Il se peut toujours que, par exemple dans le cas d'une sous-facturation de biens ou de services (donc par celui qui accorde les avantages) les frais qui en résultent chez le bénéficiaire de ces biens ou services (et donc aussi celui qui reçoit l'avantage) soient rejetés chez ce dernier contribuable au titre de frais professionnels parce que ceux-ci n'ont aucun rapport avec son activité professionnelle ou parce qu'ils ne sont pas déductibles en vertu d'autres mesures fiscales particulières. Le gouvernement souhaite éviter que dans ces situations soit invoqué le fait que les avantages reçus ont été pris en considération pour la détermination des revenus imposables du bénéficiaire, cela de manière indirecte, pour ne pas soumettre à l'impôt ces avantages attribués chez celui qui les a accordés".

LA LOI

Art. 81

À l'article 26, alinéa 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 28 juillet 1992, les mots « Sous réserve » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve ».

Stephen G Hürner